**OUTIL D’AIDE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS :**

**LA COMPÉTENCE D’ENQUÊTE DE LA COMMISSION ET LA QUESTION DU TRIBUNAL SAISI**

|  |
| --- |
| **MISE EN GARDE : Cet outil ne tient pas lieu d’avis juridique et ne couvre que les situations les plus couramment rencontrées.** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Cadre légal** | ***LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*** (RLRQ, c. P-34.1, ci-après « L.P.J. »)  […]  ***23.*** *La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:*  *b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d’un enfant ou d’un groupe d’enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, même si, au moment de l’enquête, l’intervention en vertu de la présente loi a pris fin, à moins que le tribunal n’en soit déjà saisi;*  *c) elle prend les moyens légaux qu’elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d’un enfant sont lésés;*  *[…]*  ***81.*** *L’enfant, ses parents et le directeur sont des parties.*  *La Commission peut, d’office, intervenir à l’instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d’émancipation. […]* |
| **Cadre d’analyse** | La L.P.J. prévoit que la Commission peut enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, lorsqu’elle a raison de croire que les droits d’un enfant ou d’un groupe d’enfants ont été lésés. Toutefois, la loi précise que la Commission n’a pas de compétence d’enquête lorsque le « tribunal est saisi ».  Mis à part le fait que l’article 1 g) de la L.P.J. définit le terme « tribunal » comme étant la Cour du Québec[[1]](#footnote-2), celle-ci n’apporte pas de précision sur ce qu’elle entend par « tribunal saisi ». Il existe par ailleurs peu de jurisprudence sur la question.  Il faut considérer le tribunal « saisi » au sens de la L.P.J., dans les deux situations suivantes :  1) Il existe un jugement (incluant un procès-verbal) dans le dossier judiciaire de l’enfant qui traite des mêmes faits que ceux inclus dans la demande d’intervention ou dans l’objet de l’enquête de la Commission (et ce, même s’il n’y a pas de déclaration de lésion de droits dans le jugement).  2) Le tribunal est saisi, par une procédure judiciaire, de la situation de l’enfant:  Cette procédure judiciaire peut être de toute sorte (par exemples : une demande en protection en vertu de l’article 38 de la L.P.J., une demande en révision ou en prolongation en vertu de l’article 95 de la L.P.J., accompagnée ou non d’une demande pour mesures provisoires, selon les articles 47 et 76.1 de la L.P.J., ou d’une demande en lésion de droits, en vertu de l’article 91 (4) de la L.P.J.; et  Cette procédure porte notamment sur les mêmes faits que ceux inclus dans la demande d’intervention ou dans l’objet de l’enquête de la Commission (sans nécessairement que la procédure contienne des allégués de lésion de droits). |
| **Exemples de situations** | Exemple 1  Une mère demande à la Commission d’intervenir car le D.P.J. a suspendu ses contacts avec son enfant. Il existe pourtant un jugement du tribunal dans lequel celui-ci a ordonné des contacts entre la mère et l’enfant, tout en précisant la fréquence et les modalités de ces derniers.  Nous constatons que l’avocat de l’enfant a déposé une demande en lésion de droits au tribunal dans laquelle il allègue que le D.P.J. a lésé les droits de l’enfant en raison de la suspension de contacts : **le tribunal est saisi**.  Exemple 2  Une mère demande à la Commission d’intervenir car le D.P.J. a suspendu ses contacts avec son enfant malgré un jugement du tribunal qui ordonne de tels contacts.  L’enfant est placé en famille d’accueil jusqu’à majorité et il n’y a aucune demande en révision (ou autre demande) de déposée au tribunal : **le tribunal n’est pas saisi**.  Exemple 3  Une mère demande à la Commission d’intervenir car le D.P.J. a suspendu ses contacts avec son enfant malgré un jugement du tribunal qui ordonne de tels contacts.  Le DPJ a déposé une demande en révision au tribunal afin d’interdire les contacts entre l’enfant (hébergé en famille d’accueil) et la mère: **le tribunal est saisi**.  Exemple 4  Une mère demande à la Commission d’intervenir car le D.P.J. a suspendu ses contacts avec son enfant malgré un jugement qui ordonne de tels contacts. L’enfant est placé en famille d’accueil jusqu’à majorité mais le D.P.J. a déposé une demande en révision au tribunal afin de le déplacer.  La procédure du D.P.J. ne mentionne rien relativement aux contacts mère-enfant : **le tribunal n’est pas saisi**. |
| **Lorsque le tribunal est saisi par une procédure mais que celle-ci ne concerne pas les mêmes faits que la demande d’intervention ou l’objet de l’enquête de la Commission**  (Exemple 4) | Lorsque le tribunal est saisi par une procédure mais que cette procédure ne porte pas sur les mêmes faits que ceux inclus dans la demande d’intervention ou dans l’objet de l’enquête de la Commission, nous considérons que le tribunal n’est pas « saisi » au sens de l’article 23 b) de la LPJ.  Dans ce contexte, la Commission peut poursuivre son enquête. Malgré ceci, l’enquêteur est invité à discuter avec un conseiller ou une conseillère juridique de sa direction afin de vérifier l’opportunité d’une intervention judiciaire.  Si l’enquêteur poursuit l’enquête, il doit faire un suivi avec le greffe du tribunal afin d’obtenir le jugement en question, lorsqu’il sera disponible.  Si l’enquêteur obtient le jugement du tribunal en question durant son enquête et que celui-ci se prononce sur les mêmes faits que ceux inclus dans l’objet de l’enquête de la Commission, il doit mettre un terme à celle-ci. La Commission perd compétence au moment où le tribunal a été saisi des mêmes faits. |
| **Lorsque le tribunal est saisi par une procédure qui concerne les mêmes faits que la demande d’intervention**  (Exemples  1 et 3) | Lorsque le tribunal est saisi par une procédure qui concerne les mêmes faits que ceux inclus dans la demande d’intervention ou dans l’objet de l’enquête de la Commission, nous considérons que le tribunal est « saisi » au sens de l’article 23 b) de la LPJ et que la Commission n’a plus compétence d’enquête.  Cependant, même si le tribunal est « saisi », la Commission peut intervenir au tribunal en vertu des articles 23 c) et 81 de la LPJ.  Ainsi, la demande d’intervention ou l’objet de l’enquête devrait être soumise à un conseiller ou une conseillère juridique de la direction afin de vérifier l’opportunité d’une intervention judiciaire. |
| **Jurisprudence et documents pertinents** | *Protection de la jeunesse – 189*, (1986) R.J.Q. 574 (C.S. Chicoutimi), le 4 février 1986, décision du juge Henri Larue. |

1. Tel qu’établie par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16). [↑](#footnote-ref-2)